

A Mesdames et Messieurs les membres des collèges communaux,

Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de commune,

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux de CPAS,

A Messieurs les Gouverneurs,

Nos réf. : O50204/

Objet : Circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale (à l'exception du C.P.A.S. de Comines-Warneton et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone)

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

A l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, les conseils de l'action sociale seront intégralement renouvelés.

Il est impérieux que les procédures d'installation se déroulent dans les meilleures conditions de manière à ce que, chaque fois qu'aucun obstacle ne s'y oppose, les nouvelles instances puissent fonctionner au plus tôt.

Au préalable, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général communal au plus tard le 12 novembre 2018, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, soit le 3 décembre 2018.
- 2) à défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

2. L'élection

2.1 Conditions d'éligibilité (article 7, alinéa 1^{er}, L.O. 1976)

Pour pouvoir être élu membre d'un conseil de l'action sociale, il faut remplir les conditions suivantes:

2.1.1. Être Belge au plus tard le jour de l'élection

Conformément aux articles 1^{er bis} et 1^{er ter} de la loi électorale communale, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales dans les conditions prévues auxdits articles. Pour être électeur au conseil communal, le ressortissant non belge de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité d'un des autres Etats membres de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection ;
- avoir introduit et complété une demande d'inscription sur le registre des électeurs de la commune au plus tard le 31 juillet 2018.

Les ressortissants d'un Etat hors Union européenne peuvent également être électeur au conseil communal dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir établi sa résidence principale en Belgique, sur base d'un titre de séjour légal, de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande soit depuis le 31 juillet 2013 au plus tard ;
- avoir fait une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

2.1.2. Être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection

2.1.3. Être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2018

2.1.4. Ne pas se trouver au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ne sont pas éligibles (article 7, alinéa 2, L.O. 1976):

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 5° les ressortissants non Belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, le collège provincial peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;
- 6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification

ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, §2 ou §4, de la présente loi ou des articles L1122-7, §2, L1123-17, §1^{er}, L2212-7, §2, ou L2212-45, §3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance¹.

2.2 Les incompatibilités

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 8,9 et 9bis de la loi organique C.P.A.S.

Pour rappel, les incompatibilités ne doivent pas faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité au dépôt des listes. Si une incompatibilité était relevée, il est toutefois suggéré d'en informer le déposant et l'intéressé. L'incompatibilité est constatée le jour où le conseiller de l'action sociale est amené à prêter serment.

2.2.1 Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance

Tout comme pour le conseil communal, la volonté du législateur a été d'éviter la mainmise d'une famille sur un conseil de l'action sociale. Ainsi, les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat. Il s'ensuit, qu'en cas de mariage de deux conseillers au cours de la législature, aucun des deux ne devra démissionner.

Le degré de parenté (en ligne directe ou collatérale) se détermine selon les règles du Code civil (Code civil, articles 735 et ss.).

Exemple de calcul de lien de parenté:

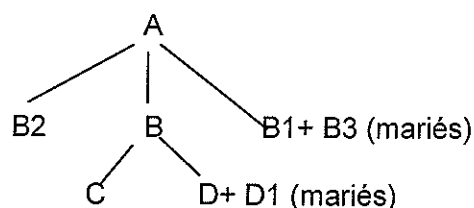
D- C (fils), B (père), A (grand-père paternel)

A et B, ainsi que B et C sont parents au 1^{er} degré (en ligne directe)

A et C sont eux parents au 2^e degré. C et D sont parents au 2^e degré.

D et B1 sont parents au 3^e degré (à titre d'exemple, il n'y a pas d'incompatibilité entre un oncle et sa nièce car ils sont parents au 3^e degré)

¹ Article L5431-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation



L'alliance n'est pas définie par le Code civil, mais elle est généralement considérée comme étant le lien qui existe entre chacun des époux et les parents du conjoint.

Dans le schéma ci-dessus, B et B3 sont alliés au second degré. Ils ne peuvent donc siéger ensemble au conseil communal. Il en va de même pour A et D1. Ou encore pour B et D1.

Par contre, D et B3 ne sont pas visés par une incompatibilité car ils sont alliés au 3^e degré.

!! Point d'attention : L'alliance ne vise que le mariage et **PAS la cohabitation légale**.

Dans le schéma ci-dessus, si les unions indiquées l'étaient par cohabitation légale et non par mariage, aucune des 3 incompatibilités relevées n'existerait. A titre d'exemple, un père peut siéger avec la cohabitante légale de son fils.

Par contre, il n'y a pas alliance entre les parents de chacun des conjoints. Ainsi, Paul et Pierre sont les époux respectifs de deux sœurs, Jacqueline et Suzanne. Paul et Pierre ne sont pas alliés, bien que dans le langage courant, ils soient qualifiés de beaux-frères.

En cas d'incompatibilité, le candidat du genre le moins représenté est préféré. Si l'incompatibilité concerne deux candidats du même sexe, le plus âgé est préféré.

A noter qu'il n'existe pas d'incompatibilité **de parenté** entre un conseiller de l'action sociale et un membre du personnel du même CPAS.

Par ailleurs, il n'existe pas d'incompatibilité **de parenté** entre la fonction de Président de CPAS et celle de directeur général du CPAS d'une autre commune.

2.2.2 Les incompatibilités de fonction.

Ne peuvent faire partie du conseil de l'action sociale:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les directeurs généraux provinciaux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° les bourgmestres et échevins ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations des communes;
- 6° (...)
- 7° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant;

!! point d'attention : Un travailleur d'une a.s.b.l. subsidiée par la commune peut être conseiller de l'action sociale, sauf si ce travailleur est un membre du personnel communal mis à disposition de l'a.s.b.l.

!! point d'attention : Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration peut être élu conseiller de l'action sociale car il ne s'agit ni d'un traitement, ni d'un subside. Cependant, lorsque son dossier sera abordé, il devra se retirer.

8° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre;

!! Point d'attention : La disposition n'est pas applicable si les prestations médicales font suite à une demande du patient et si aucune décision relative aux personnes visées dans l'arrêté n'a été prise par le CPAS.

9° les employés de l'administration forestière, lorsque les compétences s'étendent à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions;

10° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

11° les conseillers du Conseil d'Etat;

12° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers;

!! Point d'attention : en ce qui concerne les membres du personnel administratif des cours, tribunaux et parquets, il y a lieu de s'adresser au SPF Justice.

13° Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le directeur général, le directeur général adjoint ou le directeur financier du centre public d'action sociale.

!! Point d'attention : Par dérogation l'incompatibilité prévue à l'article 9, 13°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne sera pas d'application pour les membres des conseils de l'action sociale élus ou désignés avant les élections de 2018 et continuant à siéger sans interruption dans cet organe après le renouvellement du conseil de l'action sociale.

!! Point d'attention : L'alliance ne vise que le mariage et **PAS la cohabitation légale.**

L'une de ces incompatibilités mérite, à notre estime, une attention particulière. Il s'agit de:

« Toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant. »

Il est admis que **tombent sous l'application** de cette incompatibilité:

- le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside;
- le personnel qui bénéficie d'un congé spécial (ex. mise en disponibilité pour convenance personnelle) dès lors que le lien persiste avec la commune;
- les directeurs généraux, directeurs financiers, directeurs généraux adjoints, les directeurs généraux adjoints communs (ainsi que les faisant fonction) de la même commune.

Il est admis que **ne tombent pas sous le coup de cette disposition:**

- le personnel pensionné: la commune n'a aucun pouvoir discrétionnaire et l'intéressé peut faire valoir un droit subjectif qui résulte de la simple application des lois et règlements en vigueur.

L'incompatibilité persiste tant que l'intéressé perçoit un traitement ou un subside payé par la commune. Le fait d'avoir demandé à prendre sa retraite ne met donc pas fin à l'incompatibilité tant que la demande de mise à la retraite n'a pas pris effet. Si cette prise d'effet n'intervient pas pour la séance d'installation du conseil de l'action sociale, le candidat ne peut prêter serment comme conseiller de l'action sociale.

Il n'existe pas d'incompatibilité entre les mandats de conseiller communal et de conseiller de l'action sociale. Cependant, seul un tiers des conseillers de l'action sociale par groupe politique comptant au moins 3 personnes et la moitié par groupe politique comptant 2 personnes (L.O. art 10, §2, al. 9) peut cumuler cette fonction avec celle de conseiller communal.

Par ailleurs, ne peuvent être président du centre public d'action sociale :

1° les titulaires d'une fonction dirigeante locale et les titulaires d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une régie communale ou provinciale, d'une ASBL communale ou provinciale, d'une association de projet, d'une société de logement, d'une société à participation publique locale significative. Par titulaire d'une fonction de direction, il faut entendre les personnes qui occupent une fonction d'encadrement, caractérisée par l'exercice d'une parcelle d'autorité, un degré de responsabilité et un régime pécuniaire traduisant la place occupée au sein de l'organisme ;

2° les gestionnaires tels que définis à l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

3° les titulaires d'une fonction dirigeante et d'une fonction de direction au sein d'une fondation d'utilité publique pour autant que la participation totale des communes, CPAS, intercommunales ou provinces, seules ou en association avec l'entité régionale wallonne y compris ses unités d'administration publique, directement ou indirectement, atteigne un taux de plus de 50 pourcent de subventions régionales, communales, provinciales, d'intercommunales ou de CPAS sur le total de leurs produits.

!! Point d'attention : A noter que l'incompatibilité ne vise pas uniquement les structures où le CPAS est associé. Il s'agit de toute structure même si le CPAS de l'élu n'est pas associé.

2.2.3 Handicap d'un membre du conseil de l'action sociale.

L'article 16 de la loi précitée dispose que « le membre du conseil de l'action sociale qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfait aux conditions d'éligibilité pour le mandat de membre du conseil de l'action sociale, et qui n'est pas membre du personnel communal, ni du personnel du centre de l'action sociale de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé au niveau communal, sont pris en compte.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le membre du conseil de l'action sociale. Elle n'a toutefois pas droit à des jetons de présence ».

3. Présentation des candidats

3.1. Détermination des sièges par groupe politique

Afin de déterminer le nombre de sièges qui revient à chaque groupe politique, je vous invite à être très attentif aux deux méthodes de calcul qu'il convient d'appliquer, selon le cas de figure qui se présente :

Première méthode:

Selon l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal. On entend par groupe politique le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre un groupe politique participant au pacte de majorité et un groupe politique ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Exemple : trois groupes politiques (A, B et C) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 19 sièges au conseil communal se fait comme suit:

Groupe politique A : 9

Groupe politique B : 6

Groupe politique C : 4

Appliquons maintenant la règle de la répartition proportionnelle pour connaître la répartition des 9 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{9 \times 9}{19} = 4,26$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{6 \times 9}{19} = 2,84$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{4 \times 9}{19} = 1,90$ soit 1 siège immédiatement acquis

7 sièges sur les 9 à répartir ont donc été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc les groupes politiques B (0,84) et C (0,90) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 2 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) ont bien la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, la seconde méthode NE DOIT PAS être appliquée.

Seconde méthode:

Quand doit-elle être appliquée ?

Cette seconde méthode de calcul doit être utilisée lorsque la méthode exposée ci-dessus **ne confère pas** aux groupes politiques participant au pacte de majorité, **la majorité des sièges** au conseil de l'action sociale.

Exemple où la seconde méthode doit être appliquée : quatre groupes politiques (A,B,C et D) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 47 sièges au conseil communal se fait comme suit:

Groupe politique A : 15

Groupe politique B : 9

Groupe politique C : 13

Groupe politique D : 10

Tentons tout d'abord d'appliquer la règle de la répartition proportionnelle (1^{ère} méthode) pour connaître la répartition des 13 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 13}{47} = 4,14$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 13}{47} = 2,49$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{13 \times 13}{47} = 3,60$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 13}{47} = 2,77$ soit 2 sièges immédiatement acquis

11 sièges sur les 13 à répartir ont donc été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc les groupes politiques C (0,60) et D (0,77) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 2 sièges

Groupe politique C : 4 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) n'ont **pas** la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, il conviendra de faire **application de la seconde méthode.**

Quelle est cette seconde méthode ?

Si la répartition, opérée proportionnellement au conseil communal, ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité, la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces derniers 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges entre les groupes politiques participant au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes participant au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes ne participant pas au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Seconde méthode appliquée à l'exemple ci-dessus:

Groupes politiques A et B : 7 sièges garantis

La répartition entre A et B s'opère de la manière suivante :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 7}{24} = 4,375$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 7}{24} = 2,625$ soit 2 sièges immédiatement acquis

6 sièges sur les 7 à répartir entre les groupes politiques participant au pacte de majorité ont donc été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc le groupe politique B (0,625) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Groupes politiques C et D : 6 sièges

La répartition entre C et D s'opère de la manière suivante :

Groupe politique C : $\frac{13 \times 6}{23} = 3,39$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 6}{23} = 2,61$ soit 2 sièges immédiatement acquis

5 sièges sur les 6 à répartir entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité ont donc été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc le groupe politique D (0,61) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 3 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate effectivement que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) bénéficient de la majorité des sièges au conseil de l'action sociale.

3.2. Présentation des listes

!! Point d'attention : un modèle de liste est disponible sur le site <http://elections2018.wallonie.be/>.

Chaque groupe politique présente une liste de candidats. Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit **signée** par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit **contresignée** par les candidats présentés. Il est préférable que les signatures des élus sur la liste de candidats au conseil de l'action sociale soient accompagnées des signatures des suppléants amenés à remplacer des élus frappés d'incompatibilités.

Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de **chaque sexe** ne peut dépasser, d'une part, **deux tiers** du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'**un tiers de conseillers communaux**. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié. Lorsqu'un groupe politique n'a droit qu'à un représentant au sein du conseil de l'action sociale, le genre n'est pas imposé et ce représentant peut être conseiller communal.

Etant donné que la vérification du tiers s'opère liste par liste, il est possible, sur l'ensemble du conseil, que dans certains cas, le tiers soit dépassé car il est prévu que lorsqu'une liste ne compte que deux candidats, on peut atteindre la moitié de candidat conseiller communal, soit 1, et que lorsqu'une liste ne compte qu'un seul candidat, il peut être conseiller communal. Cela peut donc amener un dépassement de la limite du tiers au global. Cela ne pose pas de difficulté. La règle du tiers devra cependant être vérifiée lors de chaque remplacement individuel et il conviendra de refuser tout remplacement contribuant à maintenir ce dépassement.

Un conseiller de l'action sociale qui n'était pas conseiller communal lors de son installation et qui le devient par la suite peut rester conseiller de l'action sociale, sauf si, au global, le conseil de l'action sociale compte déjà 1/3 de conseillers communaux. Si c'est le cas, ce conseiller devra faire un choix entre les deux.

Quelques exemples de la mise en pratique des règles énoncées ci-dessus :

6 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 2 hommes (1 conseiller communal et 1 non conseiller communal) et 4 femmes (1 conseillère communale et 3 non conseillères communales) : la liste est VALABLE

2^{ème} possibilité : 3 hommes (2 conseillers communaux et 1 non conseiller communal) et 3 femmes (1 conseillère communale et 2 non conseillères communales) : la liste N'est PAS valable car les candidats conseillers communaux atteignent 50 % du nombre total de sièges attribués. Or ils ne peuvent pas occuper plus d'1/3 des sièges attribués.

3^{ème} possibilité : 5 hommes (1 conseiller communal et 4 non conseillers communaux) et 1 femme conseillère communal : la liste N'est PAS valable car les candidats masculins dépassent les 2/3 du nombre total de sièges attribués.

5 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 3 hommes (1 conseiller communal et 2 non conseillers communaux) et 2 femmes (1 conseillère communale et 1 non conseillère communale) : la liste N'est PAS valable car le nombre de conseillers communaux atteint 40% soit plus d'1/3 du nombre total de sièges attribués.

2^{ème} possibilité : 4 hommes (1 conseiller communal et 3 non conseillers communaux) et 1 femme non conseillère communale : la liste N'est PAS valable car le nombre de candidats masculins atteint 80% soit plus 2/3 du nombre total de sièges attribués.

Des listes désignant les conseillers de l'action sociale comptant plus d'un tiers d'élus effectifs appelés aux fonctions de conseiller communal, peuvent être acceptées, pour autant qu'y soient jointes :

- Soit une attestation sur l'honneur par laquelle le(s) élu(s) dépassant le tiers autorisé s'engage(nt), après validation de son élection, à renoncer au mandat qui lui (leur) a été conféré ;
- Soit (si l'élection a déjà été validée), une copie du désistement qui a été notifié par écrit au conseil communal (article L1122-4 CDLD).

Le bourgmestre, assisté du directeur général communal, **reçoit les listes** le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit **le 19 novembre 2018**. Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposant(s), de la recevabilité des listes. Cet examen porte sur le respect des conditions prévues à l'article 7 et le respect des exigences de l'article 10.

La liste qui remplit toutes ces conditions (7 et 10) est déclarée recevable et procès-verbal en est dressé.

La liste qui ne remplit pas toutes ces conditions (7 et 10) est déclarée irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reço(i)ven)t une copie.

Le ou les déposants est (sont) également informé(s) par le bourgmestre, assisté du directeur général de la commune, des incompatibilités identifiées.

Le quatrième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit **le 26 novembre 2018** le ou les déposants d'une liste déclarée irrecevable a (ont) la possibilité de déposer une liste remaniée en fonction des motifs d'irrecevabilité. Après un nouvel examen, la liste qui remplit toutes les conditions est déclarée recevable. Si aucune liste n'a été déposée le 19 novembre par un groupe politique à qui revenait un ou plusieurs sièges, ce groupe n'est pas autorisé à en déposer une le 26 novembre.

S'il reste à la clôture une ou plusieurs listes irrecevables ou non déposées, les sièges vacants sont répartis entre les autres groupes politiques conformément à l'article 10 de la loi organique. Le président du conseil communal communique aux déposants des listes déclarées recevables le nombre de candidats complémentaires que chaque groupe politique concerné devra proposer en plus lors de la désignation des membres du conseil de l'action sociale. Ce dépôt complémentaire peut utilement être réalisé avant le 3 décembre, afin de permettre une désignation complète des conseillers de l'action sociale à cette date.

!! Point d'attention : un module de calcul sur excel est disponible sur le site <http://elections2018.wallonie.be/>.

4. L'installation des conseillers

Pour rappel, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général communal au plus tard le 12 novembre 2018, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, soit le 3 décembre 2018.
- 2) à défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier 2019. La séance d'installation, qui se tient à huis clos, a lieu au plus tard le **15 janvier 2019** (article 15, §2).

La convocation à la séance d'installation est vue comme une correspondance de la commune. Dès lors, c'est le contreseing du Directeur général de la commune qui doit figurer. Par contre, la séance d'installation est bien une séance du conseil de l'action sociale et c'est le Directeur général du CPAS qui y officie.

Les conseillers de l'action sociale sortants restent, en application de l'article 15, §3 de la loi organique, en fonction jusqu'à la prestation de serment des nouveaux conseillers, donc au plus tard le 15 janvier 2019. Ce sont dès lors les conseillers sortants qui officient aux séances du bureau permanent ou du comité spécial du service social qui pourraient se tenir durant cette période. Il en va de même du Président de CPAS sortant, qui est compétent pour signer les correspondances et présider les organes, excepté si le Président de CPAS sortant a, suite au vote du pacte de majorité, été installé échevin (dans ce cas, c'est le conseiller ayant la plus grande ancienneté, conformément à l'article 22, §5 de la loi organique, qui assure la présidence).

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 de la loi organique prêtent, entre les mains du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour ce faire, le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. ». La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation. Le bourgmestre assure la présidence pendant la prestation de serment des conseillers de l'action sociale et le Directeur général du CPAS, le secrétariat. Une fois que la personne pressentie président de CPAS aura prêté serment comme conseiller de l'action sociale, elle assurera la présidence de la séance.

L'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ou vient à se trouver dans l'une des situations d'incompatibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment.

La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. La prestation de serment d'un conseiller de l'action sociale qui serait absent à la séance d'installation peut être reçue par le seul bourgmestre, en présence du directeur général communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le directeur général, et transmis au président du conseil de l'action sociale. Rendez-vous peut donc être librement fixé entre le Bourgmestre, le directeur général et le Conseiller de l'action sociale devant prêter serment.

!! Point d'attention : Un point relatif aux délégations pourrait éventuellement être ajouté. J'attire votre attention quant au fait que toute délégation de compétence octroyée par le conseil de l'action sociale en matière de marché public ou de concession de services ou de travaux prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil de l'action sociale de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée (Décret du 4 octobre 2018 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale en vue de réformer la tutelle – article 84§4 LO).

5. Du président du C.P.A.S.

Le président du conseil de l'action sociale est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 de la loi organique). Le candidat pressenti à cette fonction sera également membre du nouveau conseil de l'action sociale.

La personne désignée dans le pacte n'assurera donc la présidence du conseil en sa qualité de nouveau président du C.P.A.S., qu'à dater de sa prestation de serment conformément à l'article 17 de la loi organique. Elle ne percevra son traitement de Président qu'à partir de cette date. Jusqu'à cette date, c'est le président sortant qui en bénéficie. Le fractionnement se fait à concurrence des jours prestés dans les fonctions.

Conformément à l'article L1126-1, §1^{er}, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le président prêtera ensuite serment en qualité de membre du collège communal. Il est donc conseillé de convoquer une séance du conseil communal peu de temps après la séance d'installation du conseil de l'action sociale.

En résumé, le Président de CPAS prête donc serment à deux reprises :

- en premier lieu, comme conseiller de l'action sociale, lors de la séance d'installation du conseil de l'action sociale
- en second lieu, comme membre du collège communal, lors de la séance du conseil communal qui suit la séance d'installation du conseil de l'action sociale.

Il n'y a pas de prestation de serment spécifique comme « Président de CPAS ». S'il est en outre conseiller communal, il doit également prêter serment à ce titre.

!! Cas spécifique : si le Président de CPAS sortant est pressenti échevin, il doit, préalablement à la séance d'installation du 3 décembre 2018, démissionner de ses fonctions de Président de CPAS et de conseiller de l'action sociale, en raison de l'incompatibilité existante. Le remplacement du Président de CPAS se fait conformément à l'article 22, §5 de la loi organique (conseiller de l'action sociale ayant la plus grande ancienneté, peu importe le groupe politique auquel il appartient – pour le calcul de l'ancienneté, il convient de tenir compte de toutes les périodes, qu'il y ait interruption ou non). Le remplaçant bénéficiera du traitement à condition d'avoir exercé les fonctions pendant une période ininterrompue de 30

jours au moins. La personne chargée de remplacer le Président CPAS doit être considérée comme Président faisant fonction.

Le président de CPAS a la possibilité de solliciter un **congé parental**. Il est alors considéré comme empêché et son remplacement doit se faire comme prévu à l'article 22, § 3, de la loi organique. Durant l'empêchement du président « titulaire », le président « faisant fonction » assume de plein droit l'ensemble des prérogatives confiées par la loi au président de C.P.A.S., y compris celle de siéger au collège communal. Il n'est donc pas nécessaire qu'il prête serment dans les mains du bourgmestre en séance publique du conseil communal dans la mesure où il ne fait que remplacer temporairement le président régulièrement installé. Il n'est pas lui-même installé comme membre du collège.

6. Désignation des membres du bureau permanent et des comités spéciaux

Il est recommandé que l'élection des membres du bureau permanent et des comités spéciaux soit réalisée lors de la séance d'installation du Conseil d'action sociale. En effet, le mandat des membres sortants a pris fin lors du renouvellement du Conseil de l'action sociale.

Les membres du bureau permanent et des comités spéciaux ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

La mixité doit être assurée au Bureau permanent et aux comités spéciaux. Si le vote conduit à ce que les candidats élus soient du même sexe, il faut recommencer le scrutin jusqu'à ce que la mixité soit assurée. Il convient d'appliquer les règles de mixité et de privilège de l'âge. Le vote étant secret, il est exact de considérer que le Bureau permanent et les comités spéciaux pourrait être exclusivement composé de membres de la majorité.

La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ne prévoit pas la désignation de suppléants au bureau permanent et aux comités spéciaux. Il faut donc procéder à de nouvelles élections pour remplacer un membre.

La loi organique ne fixe pas un nombre maximal de membres du comité spécial du service social. Le nombre de membres du bureau permanent et des comités spéciaux doit être arrêté par le Conseil de l'action sociale.

7. La tutelle

Les décisions des conseils communaux relatives à désignation des conseillers de l'action sociale sont soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article L3122-2, 8°, du CDLD.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques
- le procès-verbal d'installation du conseil communal
- la répartition des sièges par groupe politique.

Afin de permettre une installation la plus rapide possible, il est conseillé de transmettre les listes telles que déposées et validées, accompagnées du projet de pacte à l'adresse suivante : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Pour le surplus, il est possible d'introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux électoral (art. 15 Loi organique).

8. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, adopté antérieurement et transmis à la tutelle continue à être d'application sans qu'il soit nécessaire que le conseil de l'action sociale prenne une délibération à ce sujet.

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée au SPW Intérieur et Action sociale:

Direction de la législation organique
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.36.32
✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Ministre des Pouvoirs locaux,
du Logement et des Infrastructures sportives,**



Valérie DE BUE

